



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N° 016/2020/ANRMP/CRS DU 28 FEVRIER 2020 SUR LE RECOURS
DE L'ENTREPRISE LINGS SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE
SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE N° OF 01/2020 RELATIVE A LA FOURNITURE DE
DENREES ALIMENTAIRES A LA MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE SASSANDRA**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la dénonciation de l'entreprise LINGS SARL en date du 06 février 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 14 février 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0236 l'entreprise LINGS SARL a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de La Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n° OF 01/2020 relative à la fourniture de denrées alimentaires à la Maison d'Arrêt et de Correction de Sassandra.

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Maison d'Arrêt et de Correction de Sassandra a organisé la PSO n° OF 01/2020 relative à la fourniture de denrées alimentaires ;

Les résultats de cette Consultation Ouverte ont été notifiés à l'entreprise LINGS Sarl par correspondance en date du 29 janvier 2020, réceptionnée le même jour ;

Estimant que les résultats de la PSO lui causent un grief, l'entreprise LINGS Sarl a, par correspondance en date du 06 février 2020, exercé un recours gracieux devant l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux, par correspondance en date du 13 février 2020, l'entreprise LINGS Sarl a introduit, le 14 février 2020, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP, à l'effet de contester lesdits résultats ;

Par correspondance en date du 19 février 2020, l'ANRMP a invité l'autorité contractante à faire ses observations sur les griefs qui lui sont reprochés ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise LINGS Sarl reproche à la Commission d'Ouverture des plis et d'évaluation des Offres (COPE) d'avoir modifié les soumissions des entreprises ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que les litiges portent sur la validité de la modification des soumissions par la COPE ;

SUR LA RECEVABILITE

Aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).***

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise LINGS Sarl le 29 janvier 2020 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 06 février 2020, soit le sixième (6^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, « ***En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq jours***

ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. » ;**

Qu'en l'espèce, la Maison d'Arrêt et de Correction de Sassandra disposait d'un délai de cinq (5) jours expirant le 13 février 2020 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise LINGS Sarl le 13 février 2020, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable, celle-ci disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 20 février 2020, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que la requérante ayant introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 14 février 2020, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, il y'a lieu de la déclarer recevable.

DECIDE :

- 1) Le recours introduit par l'entreprise LINGS SARL le 06 février 2020 est recevable ;

- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise LINGS SARL et à la Maison d'Arrêt et de Correction de Sassandra, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P